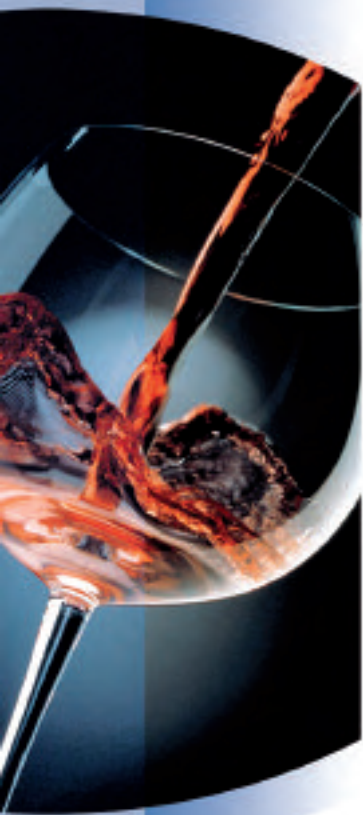




Les fabricants de boissons alcooliques et les taxes à la consommation





Les boissons alcooliques sont soumises à certaines taxes à la consommation : la taxe spécifique sur les boissons alcooliques ainsi que la TPS et la TVQ. Vous fabriquez des boissons alcooliques en vue de les vendre à d'autres personnes qui les vendront à leur tour ? Vous êtes alors un agent-percepteur. Vous fabriquez des boissons alcooliques en vue de les vendre directement à des consommateurs ? Vous êtes alors un vendeur au détail. Dans ce dépliant, nous vous expliquons succinctement comment appliquer ces taxes, selon votre situation.



Note : Dans ce document, le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.

Vous devez informer Revenu Québec que vous fabriquez et vendez de la bière, du vin, du cidre ou toute autre boisson alcoolique. En effet, vous avez des obligations en ce qui a trait à la taxe spécifique sur les boissons alcooliques ainsi qu'à la TPS et à la TVQ. Vous devez percevoir ces taxes et les remettre à Revenu Québec. Pour ce faire, vous devez généralement être inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Le taux de la TPS est de 5 % et celui de la TVQ, de 7,5 %. Les taux de la taxe spécifique sont mentionnés plus loin.

Vous n'êtes pas inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ ?

Vous devez le faire. Cependant, si vous êtes un petit fournisseur, vous n'êtes pas tenu de vous inscrire en ce qui a trait à la TPS. Dans ce cas, si vous n'êtes pas inscrit, vous n'avez pas à percevoir cette taxe. Toutefois, vous devez vous inscrire au fichier de la TVQ, percevoir et remettre la TVQ ainsi que la taxe spécifique sur les boissons alcooliques.

Est considérée comme petit fournisseur, pour un trimestre civil donné et le mois suivant ce trimestre, toute personne dont le montant total des ventes taxables et détaxées qu'elle et ses associés, s'il y a lieu, ont effectuées à l'échelle mondiale au cours des quatre derniers trimestres civils est de 30 000 \$ ou moins.

Vous devez être inscrit au fichier de la TVQ, peu importe le montant annuel de vos ventes taxables et détaxées et que vous soyez ou non inscrit au fichier de la TPS. Pour ce faire, remplissez le formulaire d'inscription (LM-1), disponible dans le site Internet de Revenu Québec, à l'adresse suivante : www.revenu.gouv.qc.ca. Vous pouvez également le commander dans Internet ou par téléphone en composant l'un des numéros indiqués au dos de cette publication.

Vous êtes déjà inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ parce que vous exercez d'autres activités commerciales ?

Vous devez modifier votre inscription pour tenir compte de vos nouvelles activités de fabricant de boissons alcooliques. Pour ce faire, remplissez la partie C2 du formulaire LM-1.

La taxe spécifique sur les boissons alcooliques

Les taux de cette taxe varient selon que les boissons alcooliques sont vendues pour être consommées sur place (dans un établissement) ou à domicile. Vous devez percevoir cette taxe et la remettre à Revenu Québec au moyen du formulaire *Déclaration de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques* (VDZ-498).

Consommation sur place

- 0,65 \$ le litre pour la bière ;
- 1,97 \$ le litre pour les autres boissons alcooliques.

Consommation à domicile

- 0,40 \$ le litre pour la bière ;
- 0,89 \$ le litre pour les autres boissons alcooliques.



Réduction de la taxe

Lorsque la bière ou toute autre boisson alcoolique est fabriquée au Québec par les personnes suivantes et aux conditions décrites ci-dessous, la taxe spécifique est réduite.

Pour la bière vendue par les microbrasseries, la réduction est de 67 % sur les 75 000 premiers hectolitres¹ et de 33 % sur les 75 000 hectolitres suivants. Cette réduction s'applique à la bière brassée au Québec par tout brasseur dont le volume mondial de bière vendue au cours de l'année civile qui précède l'année en question n'excède pas 30 millions de litres.

Pour les autres boissons alcooliques vendues par les producteurs artisanaux, la réduction est de 100 % sur les 1 500 premiers hectolitres et de près de 50 % sur les 1 500 hectolitres suivants. Cette réduction s'applique aux boissons alcooliques vendues par un producteur artisanal dont le volume mondial de boissons produites et vendues au cours de l'année civile qui précède l'année en question n'excède pas 500 000 litres.

En résumé

Consommation sur place

Taux de la taxe spécifique

Quantité	Réduction	Bière	Autres boissons alcooliques
De 1 à 75 000 hectolitres	Réduction de 67 %	0,214 \$/litre	—
De 75 001 à 150 000 hectolitres	Réduction de 33 %	0,435 \$/litre	—
Plus de 150 000 hectolitres	Aucune	0,65 \$/litre	—
De 1 à 1 500 hectolitres	Réduction de 100 %	—	0,00 \$/litre
De 1 501 à 3 000 hectolitres	Réduction de près de 50 %	—	0,99 \$/litre
Plus de 3 000 hectolitres	Aucune	—	1,97 \$/litre

Consommation à domicile

Taux de la taxe spécifique

Quantité	Réduction	Bière	Autres boissons alcooliques
De 1 à 75 000 hectolitres	Réduction de 67 %	0,132 \$/litre	—
De 75 001 à 150 000 hectolitres	Réduction de 33 %	0,268 \$/litre	—
Plus de 150 000 hectolitres	Aucune	0,40 \$/litre	—
De 1 à 1 500 hectolitres	Réduction de 100 %	—	0,00 \$/litre
De 1 501 à 3 000 hectolitres	Réduction de près de 50 %	—	0,45 \$/litre
Plus de 3 000 hectolitres	Aucune	—	0,89 \$/litre

1. 1 hectolitre = 100 litres.

Exemples

Vente de bière par le titulaire d'un permis industriel de brasseur ou d'un permis de producteur artisanal

- Une microbrasserie est titulaire d'un permis industriel de brasseur. Elle vend de la bière à une épicerie. La bière sera donc consommée à domicile. Il s'agit d'une vente aux fins de revente et la microbrasserie est alors considérée comme un agent-percepteur. Elle doit alors percevoir auprès de l'épicerie un montant égal à la taxe spécifique selon le taux applicable pour la consommation à domicile. Le taux est de 0,40 \$ le litre de bière, sous réserve de la réduction de la taxe applicable, s'il y a lieu. Par la suite, la microbrasserie doit remettre ce montant à Revenu Québec, selon sa fréquence de production pour la TVQ, au moyen du formulaire *Déclaration de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques* (VDZ-498).



- Une autre microbrasserie est aussi titulaire d'un permis industriel de brasseur. Elle vend de la bière à un restaurant. La bière sera donc consommée sur place. Il s'agit également d'une vente aux fins de revente et la microbrasserie est alors considérée comme un agent-percepteur. Dans ces circonstances, elle doit percevoir auprès du restaurant un montant égal à la taxe spécifique selon le taux applicable pour la consommation sur place. Le taux est de 0,65 \$ le litre de bière, sous réserve de la réduction de la taxe applicable, s'il y a lieu. Enfin, la microbrasserie doit remettre ce montant à Revenu Québec, selon sa fréquence de production pour la TVQ, au moyen du formulaire VDZ-498.
- Une microbrasserie est titulaire d'un permis de producteur artisanal de bière. Elle vend de la bière pour consommation sur place sur les lieux de sa fabrication. Il s'agit donc d'une vente au détail. La microbrasserie doit alors percevoir la taxe spécifique selon le taux applicable pour la consommation sur place. Le taux est de 0,65 \$ le litre de bière, sous réserve de la réduction de la taxe applicable, s'il y a lieu. Ensuite, la microbrasserie doit remettre la taxe à Revenu Québec, selon sa fréquence de production pour la TVQ, au moyen du formulaire VDZ-498.

Vente de boissons alcooliques autres que la bière par le titulaire d'un permis de production artisanale

- Une personne fabrique de façon artisanale des boissons alcooliques autres que la bière pour consommation sur place ou à domicile. Ce type de fabricant est généralement touché par la réduction de 100 % de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques. En conséquence, la plupart du temps, ces personnes n'ont pas à percevoir la taxe spécifique. Elles doivent toutefois produire une déclaration à Revenu Québec, selon leur fréquence de production pour la TVQ, au moyen du formulaire VDZ-498. Elles doivent le faire même si elles n'ont aucun montant à remettre.

Dans ces exemples, les personnes doivent percevoir la TPS, au taux de 5 %, (sauf si elles sont des petits fournisseurs non inscrits) et la TVQ, au taux de 7,5 %, sur les produits vendus. Puis, elles doivent les remettre à Revenu Québec à l'aide du formulaire *Déclaration de la TPS et de la TVQ* (FPZ-500).

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* ni d'aucune autre loi.

Pour nous joindre



Par Internet

Nous vous invitons à visiter notre site, à l'adresse www.revenu.gouv.qc.ca.



Par téléphone

Heures d'accessibilité des services

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Renseignements concernant les particuliers et les particuliers en affaires

Région de Québec

418 659-6299

Région de Montréal

514 864-6299

Ailleurs (sans frais)

1 800 267-6299

Renseignements concernant les entreprises, les employeurs et les taxes à la consommation

Région de Québec

418 659-4692

Région de Montréal

514 873-4692

Ailleurs (sans frais)

1 800 567-4692

Service offert aux personnes sourdes

Région de Montréal

514 873-4455

Ailleurs (sans frais)

1 800 361-3795



Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des services

à la clientèle des particuliers

Revenu Québec

Complexe Desjardins

C. P. 3000, succursale Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des services

à la clientèle des particuliers

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et taxes à la consommation

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière,

Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des services

à la clientèle des entreprises

Revenu Québec

Complexe Desjardins

C. P. 3000, succursale Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des services

à la clientèle des entreprises

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

2007-04

This publication is also available in English under the title *Collection of Consumption Taxes by Producers of Alcoholic Beverages (IN-263-V)*.

Revenu

Québec



IN-263 (2008-02)